



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Arrêté préfectoral portant sur la régulation du blaireau.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.427-1 –12 à 16 ;

VU l'arrêté 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles Geray, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe De Mester, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de la Somme ;

VU la lettre du 12 février 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable adressée à M. le Préfet de la Somme portant autorisation de prescrire, dans le cadre de battues administratives organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, le recours au tir de nuit à l'affût accompagné de l'usage du phare et l'utilisation du collet arrêtoir pour le blaireau ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 modifié autorisant les lieutenants de louveterie à réguler la population de blaireaux par tir de nuit et par piégeage dans le département de la Somme ;

VU la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles en date du

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs en date du

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles causés par les blaireaux sur l'ensemble du département de la Somme ;

CONSIDÉRANT les problèmes de sécurité publique posée par la présence de cette population de blaireaux et les risques d'accidentologie qui y sont liés ;

CONSIDÉRANT les publications de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concluant que l'espèce blaireau est présente partout en France et notamment dans le département de la Somme et que la population de l'espèce s'accroît de manière significative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de respecter la période de sevrage et de reporter la période de régulation du 1^{er} au 15 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les actions de régulation entreprises depuis 2004 n'ont pas permis de stabiliser la population ;

CONSIDERANT la moyenne des captures de blaireaux plus faible sur les unités de gestion 6, 7 et 8 et qu'il apparaît nécessaire de sectoriser le département de la Somme afin de mieux adapter la régulation à la prévalence de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie :

Monsieur Jean-François GRIFFOIN
pour la première circonscription

Monsieur Marc MOUCHARD
pour la deuxième circonscription

Monsieur Rémy BOUTROY
pour la troisième circonscription
Monsieur Benoît DUPREZ
pour la quatrième circonscription

Monsieur Brice VAN PAEMELEN
pour la cinquième circonscription

Monsieur Michel BRICE
pour la sixième circonscription

Monsieur François LEGRAND
pour la septième circonscription

Monsieur Bernard POINTIN
pour la huitième circonscription

Monsieur Paul GODEFROY
pour la neuvième circonscription

Monsieur Eric HENRY
pour la dixième circonscription

sont autorisés, à titre exceptionnel, de la date du 15 juin au 15 septembre 2018 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur l'ensemble du département de la Somme.

Article 2 : Le quota maximum affecté au département de la Somme est fixé à 1 500 blaireaux de la manière suivante :

- 230 blaireaux pour les circonscriptions 6, 7 et 8,
- 1 270 blaireaux pour les circonscriptions 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10.

Article 3 : ces battues administratives sont exercées par tirs de nuit par chaque lieutenant de louveterie qui est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

L'exercice du piégeage s'effectue au moyen de collets munis d'un arrêtoir pour la capture du blaireau.

Pour l'exercice du tir de nuit, chaque lieutenant de louveterie qui est autorisé à utiliser en tant que de besoin les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs peuvent être effectués au fusil ou à la carabine et uniquement aux abords des terriers,

Article 4 : Les lieutenants de louveterie peuvent, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, deux personnes pour les tirs de nuit à l'affût. Ces personnes doivent être munies du permis de chasser qui doit être validé pour le temps et le lieu.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie doivent prévenir, à l'avance, le directeur départemental des territoires et de la mer, la brigade de gendarmerie du secteur, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, l'office national des forêts, suivant le cas, et le maire de la commune où se déroule l'opération, en leur précisant :

- la période et la durée de l'opération,
- le nombre de personnes participant à l'opération.

À la fin des opérations, ils adressent un compte-rendu à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

Article 6 : Les personnes dont les noms figurent en annexe sont autorisées, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie de leur secteur, à utiliser le collet arrêtoir pour la régulation du blaireau. Ils doivent tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs de la Somme et l'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en fin de campagne. Ils doivent par ailleurs rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie de leur secteur.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie ainsi que les personnes citées en annexe sont autorisées à transporter les cadavres de blaireaux.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Somme, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires de l'ensemble du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque lieutenant de louveterie.

Fait à Amiens, le

Le Préfet,